

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

Unité - Dignité - Travail

(C O P I E

//)) E C R E T N° 83.127

Portant organisation et fonctionnement du
Comité National de lutte contre l'Incendie
les Feux de Brousse et Autres Calamités.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

(/U Les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981
(/U 1'Ordonnance n° 83.013 du 7 Février 1983 portant création du Comité
National de Lutte contre l'Incendie et les Feux de Brousse et son
modificatif ;

/) E C R E T E

Article 1er. - Le Comité National de Lutte contre l'Incendie, les Feux
de Brousse et Autres Calamités est composé de :

- | | |
|--|---------|
| - Un Représentant du Ministre de la Défense Nationale | Membre |
| - Un Représentant du Ministre de l'Agriculture | Membre |
| - Un Représentant du Ministre des Travaux Publics | Membre |
| - Un Représentant du Ministre de l'Intérieur | Membre |
| - Un Représentant du Ministre des Eaux, Forêts, Chasses
et Pêches | Membre |
| - Un Représentant du Ministre de la Santé Publique | Membre |
| - Un Représentant du Ministre des Affaires Sociales | Membre |
| - Un Représentant de la Société Nationale de la Croix
Rouge | Membre. |

Article 2. - Le Comité National de lutte contre l'Incendie, les feux
de Brousse et Autres Calamités est chargé de la conception et de la
mise en oeuvre des mesures de prévention et de secours destinées à
assurer la sauvegarde des personnes et des biens en cas d'accident,
de sinistres, de catastrophes et divers cataclysmes.

Il est chargé notamment de :

- L'étude des textes réglementaires relatifs à l'organi-
sation de la protection civile ;
- L'établissement des modes d'interventions des unités
de la protection civile pour chacun des fléaux (plans de secours) ;
- L'acquisition des fournitures, équipement et locaux
nécessaires à la protection civile ;
- La création des installations et centres opérationnels
de secours.

Article 3.- Le Comité National de lutte contre l'Incendie, les feux de Brousse et autres Calamités peut recourir en cas de besoin aux mesures réquisition.

Article 4.- Dans chaque Chef-Lieu de Préfecture, il sera créé un sous-Comité de Lutte contre l'Incendie, les feux de Brousse et autres calamités, placé sous l'autorité du Préfet assisté d'une Compagnie de Sapeur-Pompiers et autres personnels qualifiés.

Article 5.- Le Comité National de Lutte contre l'Incendie, les Feux de Brousse et autres Calamités se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que sa mission l'exige et au moins une fois par mois.

Le Comité National de lutte contre l'Incendie, les Feux de Brousse et Autres Calamités peut appeler en séance pour consultation toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude des questions inscrites à son ordre du jour.

Article 6.- Le Comité National de lutte contre l'Incendie, les feux de Brousse et autres Calamités, dispose d'un Secrétariat Général permanent.

Article 7.- Le Secrétariat Général Permanent du Comité National de Lutte contre l'Incendie, les Feux de Brousse et Autres Calamités, comprend les services suivants :

- Le Service de la Prévention et des Etudes;
- Le Service Opérationnel ;
- Le Service de l'Administration Générale.

Attributions des Services

Article 8.- Le Service de la Prévention et des Etudes est chargé de procéder aux études des différents risques, de définir et mettre en oeuvre les politiques de préventions appropriées, de rassembler et exploiter la documentation et les statistiques des différents sinistres et accidents.

Il comprend :

- Un Bureau de la Sécurité contre l'Incendie et les feux de Brousse.
- Un Bureau de Prévention contre les risques naturels, industriels et divers ;
- Un Bureau de l'Information et de la Documentation.

Article 9.- Le Service Opérationnel est chargé d'animer et coordonner toutes les actions de secours ou d'interventions visant la sécurité des personnes et des biens.

Le Service Opérationnel comprend :

- Le Corps des Sapeurs-Pompiers;
- Le Bureau de transmission assurant les liaisons permanentes avec les préfectures ;
- Le Groupement aérien assurant le transport frêt, transport du personnel et missions sanitaires ;
- Le Bureau d'Assistance médicale d'urgence, qui assure les évacuations sanitaires, les secours routiers et la couverture médicale de toutes les opérations de secours.

Article 10.- Le Service de l'Administration Générale est chargé de :

- la gestion des Sapeurs-Pompiers, des Fonctionnaires et Agents exerçant leurs fonctions au Secrétariat Général du Comité ;
- La Gestion des moyens financiers et matériels mis au service de la protection civile.

Il comprend :

- Un Bureau du Personnel ;
- Un Bureau des Affaires financières ;
- Un Bureau de l'Équipement ;
- Un Bureau d'Instruction et Formation;

- 3 -

Article 11.- Le Présent Décret qui rapporte toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment les articles 72 à 83 du Décret n° 82/497 du 4 Novembre 1982, sera enregistré et publié au journal officiel de la République Centrafricaine./-

Fait à Bangui, le 12 Mars 1983

Général d'Armée André KOLINGBA.-